

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800469

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2018, et un mémoire enregistré le 14 janvier 2019, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler le titre de pension n° B 18 355681 W de M. X. du 3 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 4 juin 2018 en tant qu'il ne mentionne par la prise en compte des trois enfants de sa compagne, Mme Y. ;

2°) d'ordonner à l'administration la majoration pour enfants de sa pension de militaire retraité en tenant compte des trois enfants de sa compagne, Mme Y..

M. X. soutient que :

- en l'absence de toute disposition contraire, il doit être tenu compte pour le calcul de sa pension de retraite des trois enfants de sa compagne, Mme Y., dont il subvient aux besoins depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

- il a élevé les trois enfants de sa compagne avec qui il vit en concubinage déclaré depuis le mois de juin 1999 ; les enfants ont été élevés par ses soins depuis le mois de janvier 2000 ; ils ont bénéficié d'allocations familiales de (...) jusqu'en fin 2006 ; depuis 2007 c'est le Trésor public de la Nouvelle-Calédonie (DIFP) qui verse ces mêmes allocations familiales ;

- il est père de deux enfants nés de son union avec Mme Y. et de cinq enfants d'un premier lit ;

- toutes ces opérations figurent sur les différents bulletins mensuels de sa pension de retraite délivrés par le centre de gestion des retraités de la Nouvelle-Calédonie ;

- les enfants de sa compagne Mme Y. figurent aussi dans les différentes déclarations de revenus établies pour le calcul des impôts auprès des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie ;

Un mémoire a été enregistré le 9 janvier 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- l'intéressé n'est pas en mesure de justifier avoir élevé les enfants de sa concubine au sens des dispositions des articles L. 18 et R. 32 bis du code des pensions ; dès lors, aucune revalorisation de son titre de pension ne peut être effectuée.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 14 janvier 2019.

Vu :

- le titre de pension n° B 18 355681 W de M. X. du 3 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 4 juin 2018 ;

- la déclaration de concubinage enregistrée au bureau de l'Etat civil du territoire de (...) par laquelle M. X. déclare vivre en concubinage avec Mme Y. depuis le mois de juin 1999.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévé, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ancien gendarme qui a terminé sa carrière le 23 août 1994, est titulaire, depuis le 20 décembre 2016, d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite révisée en dernier lieu par arrêté du 4 juin 2018 afin de prendre en compte la totalité de ses enfants légitimes au titre de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il doit être regardé comme demandant au tribunal administratif de Nouméa la révision de son titre de pension révisé en tant que les trois enfants de sa concubine n'ont pas été retenus pour cette prestation et d'ordonner la majoration pour enfants de sa pension de militaire retraité en tenant compte des trois enfants A., B., et C. Y..

Sur la décision de rejet de la demande du mois d'avril 2018 de révision du montant de la pension de M. X. en tant que les trois enfants de sa concubine n'ont pas été retenus pour la liquidation de cette prestation :

2. M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation du titre de pension n° B 18 355681 W de M. X. du 3 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 4 juin 2018 en tant qu'il ne mentionne pas la prise en compte des trois enfants de sa compagne, Mme Y..

3. Aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable au présent litige : " (...) II. *Ouvrent droit à cette majoration : (...) / Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. /* ". Aux termes de l'article R. 32 bis du même code : "*En vue d'obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de la majoration de pension prévue à l'article L. 18, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu*". Il résulte de ces dispositions que, si les enfants du concubin du titulaire d'une pension peuvent être regardés comme recueillis au foyer de ce dernier alors même que leurs parents exercent sur eux l'autorité parentale, il appartient cependant au titulaire de cette pension d'apporter la preuve qu'il a assumé la charge effective et permanente de ces enfants pendant une période de neuf ans.

4. M. X. est le père de sept enfants légitimes pour lesquels il bénéficie de la majoration pour enfants de la pension de retraite qu'il perçoit. M. X. conteste son titre de pension révisé en tant que trois enfants de Mme Y. avec qui il vit en concubinage depuis le mois de juin 1999 n'ont pas été retenus pour liquider le montant de sa pension de retraite militaire.

5. Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires rappelées ci-dessus, l'enfant d'un concubin étant assimilé à un enfant recueilli, la preuve de son éducation doit être rapportée par la production de tout document administratif, libellé au nom du titulaire de la pension, justifiant l'octroi des prestations familiales, du supplément familial ou de la prise en compte de l'enfant concerné dans le calcul de l'impôt sur le revenu. M. X. produit au dossier une attestation de paiement établie par le directeur de la caisse de prestations sociales du territoire des îles de (...) qui atteste que M. X. et Mme Y., sa concubine, ont perçu régulièrement des prestations familiales de février 2000 à décembre 2006 en faveur de A., B., et C. Y. nés respectivement les 12 septembre 1995, 19 octobre 1996 et 16 août 1998. Par ailleurs, le requérant fait valoir sans être contredit qu'à compter de l'année 2007 c'est le Trésor public de la Nouvelle-Calédonie (DIFP) qui a assuré ce paiement et que cet organisme administratif étant son contradicteur et le payeur des allocations familiales il s'est abstenu de lui demander un justificatif. M. X. fait aussi valoir sans être contredit que les éléments attestant sa prise en charge des trois enfants depuis l'année 2000 figurent sur les différents bulletins mensuels de sa pension de retraite délivrés par le centre de gestion des retraités de la Nouvelle-Calédonie et enfin que les trois enfants figurent dans ses différentes déclarations de revenus établies pour le calcul des impôts auprès des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie. Compte tenu de ce faisceau d'indices concordants M. X. doit être regardé comme apportant la preuve qu'il a assumé la charge effective et permanente des trois enfants de sa concubine pendant une période de neuf ans au sens des dispositions combinées des articles L. 18 et R. 32 bis rappelées ci-dessus. Par suite, il peut bénéficier de la majoration de la majoration de pension qu'il sollicite.

Sur les conclusions injonctives :

6. Le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui même sur les droits des

intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente et sous son autorité le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer.

7. Eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre au directeur des finances publiques de calculer le montant de la pension de militaire retraité de M. X. en tenant compte des trois enfants A., B., et C Y..

8. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation du titre de pension n° B 18 355681 W de M. X. en date du 3 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 4 juin 2018 en tant qu'il ne mentionne par prise en compte des trois enfants de sa compagne, Mme Y. et à ce qu'il soit enjoint de majorer le montant de sa retraite en tenant compte des trois enfants Y..

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre de pension n° B 18 355681 W de M. X. du 3 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 4 juin 2018 est annulé en tant qu'il ne mentionne pas la prise en compte des trois enfants A., B., et C. Y..

Article 2 : Il y a lieu d'enjoindre au directeur des finances publiques de calculer le montant de la pension de militaire retraité de M. X. en tenant compte des trois enfants A., B., et C. Y..